

**Accord national interprofessionnel**  
**FONDS DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS**  
**(FPSPP)**

ACCORD DU 7 JANVIER 2015  
RELATIF À L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU FPSPP

NOR : ASET1550348M

Entre :

La CGPME ;

L'UPA ;

Le MEDEF,

D'une part, et

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Dans l'ANI du 14 décembre 2013, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés aux niveaux national et interprofessionnel ont affirmé la nécessité de développer les compétences et les qualifications des salariés pour favoriser leur évolution professionnelle et dynamiser la compétitivité des entreprises.

L'article 41 de l'ANI rappelle que le FPSPP est un des outils de la politique définie et conduite par les partenaires sociaux aux niveaux national et interprofessionnel. Dans la droite ligne du précédent accord du 3 octobre 2012 portant sur l'affectation des ressources du fonds, et dans le cadre nouveau fixé par la loi du 5 mars 2014 transposant l'ANI du 14 décembre 2013, les signataires conviennent d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi dont le déficit des compétences ou de qualification, ou leur obsolescence, fragilisent leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité.

L'article 41 de l'ANI et l'article L. 6332-21 du code du travail fixent les missions pour lesquelles, par le présent accord, les partenaires sociaux conviennent de l'affectation des ressources du fonds, dans le respect, à la fois, des engagements pris dans l'ANI, et de la loi (décret n° 2014-967 du 22 août 2014).

De façon complémentaire, le FPSPP doit pouvoir contribuer au financement d'actions concourant à l'efficacité des formations dispensées. Une meilleure détermination des besoins individuels et collectifs, avec des analyses prospectives des métiers dans des logiques de filières, la qualité des

formations, l'innovation pédagogique et l'évaluation comptent parmi les thématiques qui devront faire l'objet de financements dédiés au cours des 3 prochaines années.

En conséquence, les signataires du présent accord proposent d'affecter les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels selon les modalités précisées ci-après.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Accès à l'emploi par les formations en alternance*

Le FPSPP doit assurer une péréquation en apportant un soutien financier aux OPCA qui s'engagent en faveur de la formation en alternance en y consacrant une part significative de leurs ressources. Ce soutien se traduit par des dotations complémentaires aux OPCA. Ces dotations ne peuvent toutefois pas excéder le montant nécessaire à la couverture des engagements de la section professionnalisation de l'OPCA.

Les parties signataires du présent accord décident que le FPSPP contribuera au financement des actions concourant à la qualification dans le cadre du contrat de professionnalisation, conformément à la méthode jointe au présent accord (annexe I).

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une évaluation quantitative et qualitative des dispositions du présent article sera réalisée sous l'égide du COPANEF.

### **Article 2**

#### *Mise en œuvre du compte personnel de formation*

Au terme de l'application de la loi du 5 mars 2014, le financement des actions mises en œuvre au titre du CPF relève du FPSPP quand les actions de formation sont engagées, d'une part, pour les demandeurs d'emploi et, d'autre part, lorsque les salariés mobilisent leur compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation. Les modalités de versement des fonds correspondants sont, dans des conditions déterminées par le COPANEF, fixées par le conseil d'administration du FPSPP (annexe II).

Les signataires du présent accord précisent que les modalités de versement des fonds correspondants à la mise en œuvre du CPF pour les demandeurs d'emploi font l'objet de conventions conclues, d'une part, entre le FPSPP et Pôle emploi et, d'autre part, le FPSPP et les conseils régionaux dans le respect d'un cadre commun aux régions déterminé entre le COPANEF et l'association des régions de France.

Les modalités de versement des fonds du FPSPP aux OPACIF seront également fixées par le conseil d'administration du FPSPP pour prendre en charge le financement des coûts pédagogiques lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation.

### **Article 3**

#### *Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés et des salariés des entreprises de 10 à 49 salariés*

#### **Article 3.1**

##### *Formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés*

Conformément à l'article 42 de l'ANI du 14 décembre 2013, 20 % des ressources de FPSPP sont consacrés à la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés, organisées dans le cadre du plan de formation.

Selon l'article 39 de l'ANI, cette contribution du FPSPP est destinée à financer notamment la part de la rémunération des salariés concernés, limitée au coût du Smic horaire par heure de formation.

Pour l'application des dispositions de l'article 42 mentionné ci-dessus, la répartition de l'enveloppe financière entre chaque OPCA est déterminée en fonction du poids des entreprises de moins de 10 salariés cotisantes à l'OPCA par rapport à la totalité des entreprises de moins de 10 cotisantes. Ce poids est apprécié au regard de l'effectif des salariés desdites entreprises.

En plus du suivi quantitatif et qualitatif réalisé par le FPSPP et en application de l'article 39 de l'ANI du 14 décembre 2013, une évaluation sera engagée en 2016. Cette évaluation sera confiée au conseil national d'évaluations de la formation professionnelle.

### **Article 3.2**

#### *Formation des salariés des entreprises de 10 à 49 salariés*

A compter de l'année 2016, les ressources du FPSPP issues des excédents de la collecte par les OPCA des sommes destinées à financer le compte personnel de formation en application du 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail seront, conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 6332-21 du code du travail, consacrées à la formation des salariés des entreprises de 10 à 49 salariés.

### **Article 4**

#### *Financement d'autres actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi*

### **Article 4.1**

Les signataires du présent accord se donnent pour objectif de favoriser l'accès à la promotion sociale. Afin de permettre aux salariés d'élaborer un projet professionnel individuel, ils confirment que le congé individuel de formation (CIF-CDI et CIF-CDD) doit être développé en recherchant une augmentation du nombre de bénéficiaires du CIF, une optimisation des dispositifs existants et en veillant à mieux adapter les actions prises en charge aux besoins des salariés et à la situation de l'emploi.

A cet effet, les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour développer l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle conduites dans le cadre du droit au congé individuel de formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences ou dans le cadre d'une formation hors temps de travail financée par un OPACIF.

Les signataires du présent accord décident que les ressources du FPSPP permettent aux FONGECIF, notamment dans le cadre d'une répartition entre FONGECIF conformément à l'article R. 6332-106-4, de bénéficier de financements complémentaires pour la prise en charge des congés individuels de formation. L'affectation des ressources du FPSPP aux FONGECIF doit prioritairement permettre de soutenir leur action en faveur du CIF dans le cadre du tronc commun de règles de prise en charge.

Les signataires du présent accord confirment que le FPSPP pourra intervenir auprès des FONGECIF dans le cadre d'une procédure de fonds réservés remboursables.

### **Article 4.2**

La mobilisation des partenariats sur les territoires doit permettre la combinaison des dispositifs de formation professionnelle et de leur financement pour intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, des secteurs d'activité confrontés à des mutations économiques. Les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour favoriser la réalisation d'actions de formation qualifiante dans les entreprises particulièrement affectées par ces mutations ou ayant recours à l'activité partielle.

### **Article 4.3**

Les organisations signataires du présent accord ont établi la définition du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles en ayant pour objectif de favoriser l'évolution et les transitions professionnelles tout au long de la vie professionnelle. Les actions de formation en lien avec ce socle sont donc à privilégier.

A compter de 2016 au plus tard, les actions de lutte contre l'illettrisme seront financées par le FPSPP au titre de parcours mis en œuvre pour l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles.

### **Article 4.4**

Les signataires du présent accord confirment leur volonté de renforcer les politiques de formation en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non).

L'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre, par l'OPCA concerné, Pôle emploi et les conseils régionaux, d'actions de formation, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) définie aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 du code du travail.

Les modalités de versement des fonds du FPSPP aux OPCA tiendront compte des indicateurs et critères d'évaluation du retour à l'emploi, en référence aux articles précités, des bénéficiaires des préparations opérationnelles à l'emploi.

### **Article 4.5**

L'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre par l'OPCA concerné et Pôle emploi d'actions de formation nécessaires au retour à l'emploi de demandeurs d'emploi indemnisés ou non.

A cet effet, les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour favoriser la réalisation d'actions de formation mises en œuvre dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.

En application de l'article 15 de l'accord du 8 décembre 2014, il est prévu que seules les actions de formation éligibles au CPF et mises en œuvre au titre du contrat de sécurisation des parcours professionnels bénéficient du financement du FPSPP.

Ces actions feront l'objet d'un cofinancement de l'ensemble des OPCA, à hauteur de 20 % des coûts pédagogiques, au titre de la fraction (0,2 %) de la contribution au financement de la formation continue dédiée au compte personnel de formation collectée par l'OPCA, selon les modalités fixées par le conseil d'administration du FPSPP dans des conditions déterminées par le COPANEF.

Le financement par un OPCA des coûts pédagogiques à hauteur de 20 % sera, pour les salariés des entreprises couvertes au titre de l'article L. 6331-10 du code du travail par un accord d'entreprise de financement du compte personnel de formation, demandé à l'entreprise lors de l'engagement de l'action de formation du bénéficiaire du CSP. Ce financement sera imputé sur les sommes que consacre l'employeur à la fraction (0,2 %) de la contribution au financement de la formation continue dédiée au compte personnel de formation en application de l'accord d'entreprise.

## **Article 5**

### *Mesures d'accompagnement*

Les signataires du présent accord conviennent de réserver une enveloppe aux mesures d'accompagnement.

Dans ce cadre, le FPSPP contribuera :

- à la création des systèmes d'information concourant au développement de la formation professionnelle tel que le système d'information du CPF ;

- aux investissements et au déploiement des systèmes d'information relevant des missions du FPSPP tel que le système informatique des FONGECIF ;
- à la mise à jour du portail d'information sur la formation ou l'orientation ;
- aux besoins du COPANEF et des COPAREF en matière d'études et d'évaluation leur permettant d'éclairer leurs délibérations ;
- aux initiatives concourant à la promotion de l'apprentissage, l'alternance et la mobilité internationale (COFOM), conformément à un programme validé par le COPANEF ;
- aux actions de communication pour la mise en œuvre et le suivi de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013, en application des priorités définies par le COPANEF ;
- au financement du programme de travail du conseil national d'évaluation de la formation professionnelle, conformément au programme de travail validé par le COPANEF ;
- au financement des travaux du comité observatoires et certifications, conformément au programme de travail validé par le COPANEF ;
- aux travaux liés à la qualité des formations et à l'innovation pédagogique et au repérage/outillage des situations de travail apprenantes, conformément aux objectifs déterminés par le COPANEF.

## **Article 6**

### *Complémentarité des financements*

Les signataires du présent accord rappellent que les actions financées par le FPSPP concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un cofinancement avec l'Etat et, le cas échéant, en particulier au titre des articles 2 et 4, Pôle emploi, les conseils régionaux ainsi que tout autre partenaire dont le fonds social européen.

Les signataires du présent accord soulignent que ces cofinancements font l'objet d'un suivi particulier, notamment s'agissant de la mise en œuvre du compte personnel de formation, des préparations opérationnelles à l'emploi et du contrat de sécurisation professionnelle.

## **Article 7**

### *Modalités de mise en œuvre*

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2017, et souhaitent que la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat soit conclue pour une même durée.

Ils conviennent de se réunir avant le 30 septembre de chaque année pour aménager, le cas échéant, les présentes dispositions pour l'année à venir, en prenant en compte l'évaluation des actions en cours, et si nécessaire, dans le courant de l'année, les évolutions légales et conventionnelles.

Les signataires précisent que l'adaptation de la convention selon les objectifs poursuivis en matière de formation professionnelle doivent être déterminés chaque année, au vu des réalisations de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, et au regard de la situation économique et sociale.

En conséquence, la convention entre le FPSPP et l'Etat donnera lieu, chaque année, à la contractualisation d'une annexe financière qui a la même force que la convention susvisée.

Le comité de suivi de la convention susvisée sera désormais composé des membres du bureau du FPSPP et des représentants désignés par le ministre en charge de la formation professionnelle.

Le COPANEF assure le suivi de l'exécution de la convention entre le FPSPP et l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 2015.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### ANNEXE À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

#### Modalités de calcul de la dotation du FPSPP au soutien du développement des contrats de professionnalisation (péréquation)

Au regard de ce texte, la méthode de calcul de la dotation est la suivante :

1. Le FPSPP vérifie que l'OPCA est éligible au regard des critères, dont respect des taux de 25 % et 50 %.

2. Calcul du coût moyen contrat par OPCA

$$\frac{\text{Montant des engagements pour le financement des contrats de professionnalisation}}{\text{Nombre de contrats conclus la même année}}$$

3. Calcul du nombre de contrats « réputés conclus » au-delà du taux de 50 %

Montant des engagements pour le financement des contrats de professionnalisation au-delà du taux de 50 % divisé par le coût moyen contrat de l'OPCA.

4. Calcul de la dotation FPSPP à l'OPCA

Nombre de contrats réputés conclus au-delà du seuil de 50 % × montant forfaitaire fixé par le COPANEF.

5. Ajustement de la dotation

Le montant de la dotation ne peut toutefois pas excéder le montant nécessaire à la couverture des engagements de la section professionnalisation.

Précisions : l'année de référence pour l'appréciation des points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est l'année N – 1, déduction faite des frais de gestion de l'OPCA imputés au titre de la section professionnalisation et du taux d'annulation des contrats.

Pour l'année 2015, le taux forfaitaire est fixé à 6 000 € dans la limite du coût moyen réel constaté.

Pour encourager la conclusion des contrats de professionnalisation au bénéfice des publics visés à l'article L. 6325-1-1, ce taux est porté à 8 000 €.

Cette majoration est calculée au prorata du pourcentage de contrats conclus au bénéfice de ces publics sur l'exercice considéré. Si 10 % des contrats sont conclus au bénéfice de ces publics, 10 % du nombre des contrats réputés conclus au-dessus du seuil de 50 % (voir étape 3) ouvrent droit à ce montant.

### ANNEXE À L'ARTICLE 2

#### Prise en charge par le FPSPP des heures CPF activées par les salariés lorsque le CPF est mis en œuvre dans le cadre d'un CIF (abondement)

Montant de la prise en charge des heures CPF activées par les salariés lorsque le CPF est mis en œuvre dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Le fonds paritaire prend en charge le montant des coûts pédagogiques des heures mobilisées par les salariés au titre de leur CPF au coût réel.

Ce coût réel est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des coûts pédagogiques de l'ensemble de la formation}}{\text{Nombre d'heures (heures CPF + heures CIF)}}$$

(heures CPF + heures prises en charge au titre du CIF / nombre d'heures)

Le montant alloué est égal au nombre d'heures CPF multiplié par le coût réel.

#### ANNEXE À L'ARTICLE 4.5

##### Prise en charge par le FPSPP et les OPCA des heures de formation réalisées au titre du CSP

Le fonds paritaire prend en charge le montant des coûts pédagogiques des actions de formation réalisées au titre du CSP et correspondant à une formation inscrite au titre des formations éligibles pour les demandeurs d'emploi au compte personnel de formation (telles que déterminées par la liste nationale interprofessionnelle et les listes régionales interprofessionnelles concernées).

Sont déduites des sommes versées par le FPSPP aux OPCA les heures dont le financement reste à la charge de l'OPCA ayant reçu le versement de la contribution de l'entreprise, du ou des salariés au moment de la conclusion du CSP, au financement de la formation professionnelle continue.

Les heures sont prises en charge selon les modalités définies par le conseil d'administration du FPSPP (actuellement dans la limite d'un coût moyen de 13 € de l'heure).

Vingt pour cent des heures réalisées au titre du CSP restent à la charge de l'OPCA concerné ou de l'entreprise du salarié qui a conclu une convention de sécurisation professionnelle lorsque celle-ci a conclu un accord relatif à la gestion de la fraction (0,2 %) de la contribution au financement de la formation continue dédiée au financement du compte personnel de formation.

Lorsque ce pourcentage est à la charge de l'entreprise, celle-ci doit verser à l'OPCA qui a bénéficié du versement de la fraction (0,8 %) de la fraction de la contribution de l'entreprise au financement de la formation continue selon les modalités suivantes :

- appel de ce même OPCA ;
- au moment où celui-ci donne son accord au financement de la formation proposée ou acceptée par Pôle emploi ;
- correspondant à 20 % des heures prévues pour la réalisation de cette action multiplié par le montant du coût moyen déterminé par le FPSPP pour la prise en charge des actions de formation réalisées au titre du CSP (soit 13 € à l'heure actuelle).

En cas de mobilisation, par le salarié, des heures pouvant l'être au titre du CPF (heures acquises au titre du DIF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, heures acquises au titre du CPF, dotation forfaitaire en heures), les heures prises en charge à ce titre par le FPSPP le sont dans les mêmes conditions que celles fixées par le conseil d'administration du FPSPP pour la prise en charge des heures réalisées au titre du CSP (cf. dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe).